

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 10 (1872)
Heft: 16

Artikel: Correspondance particulière d'au Conte vaudois
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-181840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tes les aristocraties ont un penchant à se concentrer, à se former un esprit indépendant des gouvernés, de leurs vœux et des progrès de l'opinion, et deviennent à la longue, à la fois odieuses et insuffisantes aux besoins de l'Etat qu'elles administrent. »

Le 19 février, les commissaires helvétiques, convoqués de nouveau aux Tuilleries, réclament des mains du premier consul l'acte de médiation né de ces conférences, et le 10 mars suivant, le gouvernement helvétique était remplacé dans tous les cantons par les commissions d'organisation nommées à Paris pour préparer le nouveau régime fédéral, qui entrait en vigueur le 15 avril.

Le 14 avril 1803 a lieu la première assemblée du Grand Conseil du canton de Vaud. Dix ans nous avons célébré l'anniversaire de ce beau jour qui nous donnait la paix et assurait notre existence nationale. « Pleins d'une naïve espérance dans l'avenir, écrivait un contemporain, nous decoupâmes en deux bandes l'écusson vert et blanc, sur lequel nous écrivimes : *Liberé et Patrie* ; puis nous fîmes flotter sur l'écusson une banderole, sur laquelle on lut *canton de Vaud*. Ce sceau et cette devise furent unanimement adoptés. »

Alex. M.

Notes historiques sur le régime municipal dans le canton de Vaud.

II.

Sous le régime féodal il n'y avait dans chaque terre que le Seigneur ou ses officiers et des paysans ; le seigneur, avec ses propriétés, ses droitures et son domaine éminent était en dehors de l'association, quoiqu'il exerçât en indivision avec ses paysans des usages dans les bois et paquiers communs ; il exerçait une surveillance plus ou moins entière sur l'administration communale ; les paysans ne pouvaient recevoir aucun communier sans son consentement.

Dans les villes et les bourgs ayant privilége de ville, on trouvait cinq classes d'hommes :

- 1^o Le clergé qui, avant la réformation avait ses immunités particulières ;
- 2^o Les nobles propriétaires de fiefs dans, la ville ou le bourg ou dans son voisinage ; ils s'affiliaient aux bourgeois pour jouir des avantages et de la protection qu'offraient ces associations.
- 3^o Les bourgeois.
- 4^o Les habitants.
- 5^o Les serfs.

Il n'est pas facile de déterminer d'une manière certaine en quoi consistait, à l'origine, la différence entre bourgeois et habitants. Il y eut sans doute une période pendant laquelle les villes étaient composées d'hommes libres et de serfs. Tout homme de libre et franche condition, demeurant dans la ville, s'il prêtait serment de fidélité à celle-ci et s'engageait à en défendre les intérêts, en devenait bourgeois. Les serfs demeuraient sous le pouvoir de leurs seigneurs. Cependant, d'après les franchises de plusieurs villes, le serf qui avait demeuré dans leur enceinte pendant un an et un jour, sans avoir

été réclamé par son maître, acquérait par ce seul fait la liberté.

Ce ne fut qu'après la conquête de 1536, que le système des bourgeois prit une forme stable. A l'exemple de Berne, les nobles et bourgeois de ville s'envisagèrent comme formant seuls la commune. Quelques années plus tard, les conseils et bourgeois des villes et communes, eurent le droit de recevoir, moyennant une finance, soit des bourgeois, soit des simples habitants. L'association des bourgeois, dans le nombre desquels les nobles se trouvaient confondus, forma dès lors exclusivement la commune. Les habitants devenus étrangers à l'administration de la ville ou du village, furent exclus des bénéfices communaux et tenus de payer une finance d'habitation. Chaque ville et village devint une petite aristocratie, traitant comme des étrangers tous ceux qui n'étaient pas bourgeois.

Les bourgeois ayant exclu les habitants, réservèrent ensuite aux anciens bourgeois la possession des principaux avantages de la bourgeoisie. Les bourgeois nouvellement admis ne pouvaient prétendre aux emplois ; il fallait être fils de bourgeois ; de là la distinction entre les citoyens et les bourgeois.

Il y avait enfin des habitants perpétuels, c'est-à-dire des personnes qui acquéraient par une finance, le droit de manance ou d'habitation, et celui d'exercer leur industrie dans la commune ; mais sans participer aux biens communaux, à la bourse des pauvres, ni à l'administration.

La révolution de 1798 apporta de grands changements dans les institutions communales. Les communes redevinrent ce quelles étaient sous les ducs de Savoie, la réunion de tous les citoyens domiciliés dans leur ressort sans distinction de bourgeois ou de non-bourgeois. Mais l'administration et les revenus des biens des bourgeois donna lieu à des difficultés qui ne furent aplaniées que beaucoup plus tard. La loi de juin 1815, et celle du 27 mai 1816 fixèrent la législation sur ce point.

Correspondance particulière du *Conteur vaudois*.

Lo Man, su Losena, 14 avri 1872.

Monsu lo Rédatteu,

Vos einvouïo, pè la preseinta, lo discou qu'onna brava fenna dau Man l'a teniu à sè z'einfants, à prepou de l'affère que s'est passâ l'autrî ein Copoz.

Mè z'einfants, vos ai vu voutron père, l'autra né, que l'étai bin ein colère. Coumeint ne tigneint pas lè papâi, l'a vu ein Copoz on articolo qu'insurté tota la coumouna, et tot cein po trauquattro retardatéro dè cabaret. Paraît que l'étai la né dau bounan. Lo martzo V... était z'allâ à la réunion dâi Terreaux à Loseno, iô l'a trovâ per lé dei brave dzein que lâi an bâilli on grand tzapi à frelisifi. Ne sé pas à quinn'haura l'ai è z'allâ, mà ie sè reinvegnu su lo matin, et paraît que lai a sé pliési d'entrâ au cabaret dè Copoz, iô lei avâi oncora dau bri. L'êtan oncora trauquattro perquie que s'amusâvan. Ne sé pas coumeint la niése s'è eimmodâie, mà ie paraît qu'on l'a plieseintâ, et poui lai an tapâ su son tzapi, que

n'étai pas fé po sa tita et lo lai an einfonça tot avau. Ma fai po lo ressailli l'irè défecilo et cein lai a fé mô au nà. Adan lo marzau s'è fâtzî, sè san impougnî et l'an fotu avau lo perron. L'an bin mô fé; mâ quand lè z'hommo an bu, ne sâvan pas cein que fan. Cein sâ que lâi an rontu la tzamba et que l'a faillu lo mena à l'èpetau, iô l'an rhabelhi. Stause que lâi an cein fé n'ètan que dou, n'è don pas tota la coumouna, et ma fai lai an ètà po lau bon bûro: ion è condamnâ à quaranta dzo dè preson, et l'autro à veingt; cein lau z'appreindra, on autre iâdzo à s'einveni plle de boun haurâ, et à laissi lè dzein tranquillo, quaud bin l'aran dâi tzapî à frelisifi.

Mâ n'è pas lo tot, sè trovâ quôcon, ne sé quoi, que l'a fê mettre on articlo su lè papâi que tota la coumouna dau Man ètan dai sovadzo.

Quand vourtron père m'a cein contâ, ié ètà coumeint li, ie mè su fotia dein totè mè colère, et lai é de que l'étai portant bin tristo por no que n'ain na beinda d'einfant. Quand ne sarein obliezi dè lè z'einvouyî pè lo mondo, ne vollian portant pas ousâ dere que l'an ètà elevâ au Man. Et bin, l'auteu dè ci articlo sara quoi voudra, n'è pas la fleu, par ce que onna brava dzein ne dâi pas diffama dinse lè défaut dè son prochain et mettre tot su la coumouna quand n'ètan que dou po lo mettre avau lo perron. Mâ quiè que l'ein sâi, acutâdè. Vos itè ti quie mè z'einfant; et bin, vos faut adi vo bin conduire, et adi frequeinta lè bounè compagni, et sè reduire quand l'è l'haura dè se reduire, et allâ au pridzo po lo bon Dieu et po vos et na pa po plaire au z'hommo. Dein ti lè casse, se vos faillai allâ à la tzapalla dâi Terreaux, sovegnidèvos, ein vos reinvegneint, de ne pas passâ à la pinta dè Copoz, et po preyâ lo bon Dieu, fédèlo dau fond dè voultron tieu, ein esprit et ein vretâ; et seyè persuadâ qu'on est assebin exauça dèso lo turban que dèso lo tricorne.

Un incident électoral à Genève.

C'était le jour des élections des conseillers municipaux. Une lutte terrible s'était engagée; et cette lutte était décisive bien autrement que celle qui avait eu lieu pour le Grand Conseil. Comprenant qu'on ne peut lutter contre un parti sans une tactique raffinée, les conservateurs avaient fait des efforts désespérés pour conserver leurs voix. Tous leurs amis des autres collèges qui s'y trouvaient impuissants ou superflus, avaient par tous les prétextes, reflué sur ce point douteux. Maint valet de ferme avait été qualifié de valet de chambre; maint fidèle, locataire d'un petit bureau dans la circonscription, y avait élu son domicile, quoique ayant ailleurs maison superbe, etc. Tout annonçait que la balance se tiendrait en équilibre jusqu'au dernier moment, et qu'un poids minime suffirait pour décider la victoire. Mais qui devait le jeter? Voilà ce qui tenait tous les esprits en suspens.

Le scrutin allait se fermer. Depuis une heure, il ne venait presque plus personne; et quand, à de longs intervalles, un électeur paraissait, il causait une certaine sensation dans le bureau gravement

arrangé au fond de la salle, et parmi l'assistance qui en occupait les côtés.

Un serrurier d'une taille gigantesque, s'était montré le membre le plus actif de l'un des partis. Depuis huit jours, cet homme zélé n'avait pas désemparé; toujours en course pour découvrir, pour rallier les hommes de son bord, il avait fait des frais prodigieux d'éloquence populaire, monté des milliers d'escaliers, frappé à des milliers de portes donnée des poignées de main sans nombre, et bu des demi-pots à l'infini.

Dans la matinée de ce grand jour, il n'avait quitté la salle d'élection que pour courir après des retardataires, des négligents, oubliieux des promesses de la veille. Impossible de lui résister; il fallait, comme au temps des apôtres, *laisser là ses filets et le suivre*. Il arrachait, il poussait les rénââts, et cette dialectique nerveuse ne manquait jamais son effet. On assure cependant qu'un électeur, qu'il trouva en train de balayer sa chambre, osa opposer une fin de non recevoir obstinée à toutes ses instances. Que fait notre serrurier? Il lui arrache son balai, le chasse devant lui, le frappe sans miséricorde, lui coupe habilement les chemins de traverse, et le fait ainsi courir dans la salle d'élection, tenant encore en main sa pelle à poussière

Nous disions donc que l'heure fatale allait sonner. Un éclair illumine tout à coup l'imagination du brave patriote: « Il nous manque un homme! » Il s'élance, oubliant son chapeau, renverse tout sur son passage, traverse les rues au galop, et, un instant après, on le voit revenir chargé d'un objet informe qu'il portait légèrement sur ses puissantes épaules, et qu'il déposa à l'entrée de la salle. On vit alors un tout petit homme, la tête noyée dans une petite saillie dromadaireen de son épine dorsale, les cheveux hérisssés, les yeux écarquillés, qui, tremblant de peur, n'osait regarder en face l'imposante assemblée.

Et mon géant de serrurier, se posant sur la pointe de ses pieds, arrondit élégamment ses bras, et se donnant toutes ses grâces, prend du bout des doigts la main du petit bonhomme épouvanté, lui adresse un aimable sourire, et le conduit en pompe, comme on mène une mariée à l'autel, vers le bureau du président. Qu'on juge de la sensation qui fit cette entrée triomphale!

Quand le bulletin du bossu tomba dans l'urne, l'heure fatale sonnait ses derniers coups.—Et ce fut ce bulletin qui décida la victoire A quoi tient le sort de bataille!

Dans notre vote sur la révision, il y a, certes, plus d'un centralisateur effréné qui voudrait pouvoir porter ainsi sur ses épaules deux ou trois bossus au scrutin.

La soirée théâtrale de mardi dernier a été une véritable fête. La présence d'un nombreux public, une attention soutenue, un vif contentement peint sur tous les visages attestent assez que l'artiste, objet de l'attention générale, n'avait point trompé notre attente. Mlle Scriwaneck, qui a paru dans